

Document 1 de 2

**Cour d'appel
Paris
Pôle 2, chambre 2**

12 Novembre 2010

Confirmation

N° 08/23503

X / Y

Classement : *

Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 2010-022184

Résumé

Engage sa responsabilité professionnelle le médecin radiologue qui a mal interprété une mammographie et une échographie mammaire, adressant un compte rendu rassurant au médecin de la patiente alors que la mammographie révélait une anomalie et qu'une lésion avait été palpée par celle-ci et son médecin. Le diagnostic de cancer du sein a été posé avec un retard de quatre mois qui a entraîné une perte de chance de survie, évaluée à 20 pour cent, la patiente étant décédée de ce cancer. Il y a lieu à 15 000 euros à titre de dommages-intérêts.

Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANCAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 2

ARRÊT DU 12 NOVEMBRE 2010

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 08/23503

Décision déferée à la Cour : Jugement du 10 Novembre 2008 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 06/05985

APPELANTE:

S.A. LA MÉDICALE DE FRANCE

agissant en la personne de son Président du Conseil d'Administration

représentée par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN, avoués à la Cour

assistée de Maître Sylvie TRAN THANG, avocat au barreau de PARIS, toque R 75 et plaidant pour L'ASSOCIATION LECLERE & ASSOCIES

INTIMES:

AGPME GROUPE MORNAY

assignée et défaillante

C.P.A.M. DE PARIS

assignée et défailante

Mademoiselle Vanessa Delphine M.

prise en sa qualité d'héritière de Madame Aziyadé M.

représentée par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués à la Cour

assistée de Maître Pierre CYCMAN, avocat au barreau de PARIS, toque : A 141

Monsieur Djamel T.

assigné et défailant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 16 Septembre 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :

Jacques BICHARD, Président

Marguerite-Marie MARION, Conseiller

Marie-Hélène GUILGUET-PAUTHE, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Sabine DAYAN

ARRET :

- par défaut

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l' article 450 du code de procédure civile .

- signé par Jacques BICHARD, Président et par Guénaëlle PRIGENT, Greffier.

Vu le jugement rendu le 10 novembre 2008 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

-dit que le docteur R. n'a commis aucune faute professionnelle pouvant engager sa responsabilité lors de l'exécution par le docteur Djamel T. de la mammographie et de l'échographie de Mme Aziyadé V. M. au mois de février 2003,

-rejeté en conséquence l'ensemble des demandes formées par Mlle Vanessa M. à l'encontre du docteur R. et de son assureur la société Axa France Iard,

-dit que l'erreur d'interprétation et de réalisation des examens subis par Mme Aziyadé M. les 21 et 28 février 2003 engage la responsabilité contractuelle du docteur T.,

-dit qu'il sera tenu avec son assureur, la société la Médicale de France, d'en réparer les conséquences dommageables,

-condamné en conséquence in solidum le docteur Djamel T. et la société la Médicale de France à payer à Mlle Vanessa M. ès qualités d'unique héritière de Mme Aziyadé V. divorcée M. la somme de 15.000 euros avec intérêts au taux légal à compter du jugement,

-ordonné l'exécution provisoire,

-condamné in solidum le docteur Djamel T. et la société la Médicale de France à payer à Mlle Vanesa M. ès qualités, la somme de 3.000 euros sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile ,

-rejeté les demandes formées par le docteur R. et la société Axa France IARD sur ce même fondement,

-rejeté tous autres chefs de demandes,

-condamné in solidum le docteur T. et la société la Médicale de France aux dépens qui comprendront les frais de l'expertise judiciaire ;

Vu l'appel formé par la société la Médicale de France ;

Vu les dernières conclusions déposées au greffe :

- le 20 mai 2010 par la société la Médicale de France qui demande à la cour, au visa de l'article L.1142-1 du code de la santé publique de :

*infirmer le jugement,

Statuant à nouveau,

A titre principal,

*dire que le docteur T. n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité,

*débouter Mlle M. de l'ensemble de ses demandes,

*la condamner à lui payer la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ,

A défaut,

*dire que le retard de diagnostic a été sans conséquence sur les traitements administrés à Mme M.,

*dire que le seul préjudice imputable au retard de diagnostic reproché au docteur T. est constitué par une souffrance psychologique vraisemblablement constituée, non pas par l'inquiétude liée à l'apparition du cancer mais par le fait que Mme M. ait pu être préoccupée par les éventuelles conséquences du retard de traitement, débuté en juin plutôt qu'en mars,

*dire que ce préjudice sera justement indemnisé par l'allocation de la somme de 2.500 euros,

*dire qu'il n'y a pas lieu d'indemniser une perte de chance de survie,

*à défaut, dire que l'indemnisation de cette perte de chance de survie, fixée à 20% par le tribunal ne saurait excéder la somme de 3.000 euros,

*en tout état de cause, rejeter l'appel incident formé par Mlle M.,

*statuer ce que de droit sur les dépens ;

- le 29 septembre 2009 par Mlle M. qui demande à la cour de :

*débouter la société Médicale de France de son appel ainsi que de toutes ses demandes,

*condamner in solidum le docteur T. et la société Médicale de France à lui payer, ès qualités d'unique héritière de Mme Aziyadé M. les sommes de 600.000 euros en réparation du préjudice lié à la diminution des chances de survie de Mme Aziyadé M. et 100.000 euros en réparation de la souffrance psychologique,

*confirmer le jugement en ses autres dispositions,

Y ajoutant,

*condamner in solidum le docteur T. et la société Médicale de France au paiement de la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ,

*les condamner sous la même solidarité aux dépens ;

Vu l'assignation de M. T. le 21 octobre 2009, à la requête de la société la Médicale de France, avec

dénonciation de ses conclusions déposées le 10 avril 2009 lesquelles tendent aux mêmes fins que ses dernières conclusions du 20 mai 2010 ;

Vu l'assignation de la CPAM de Paris et de l'AGMPE-Groupe Mornay par la société la Médicale de France le 2 octobre 2009 et la signification à ces parties, le 23 juin 2010, de ses dernières conclusions du 20 mai 2010 ;

Vu l'assignation aux fins d'appel provoqué délivrée le 15 juin 2010 à M. T. à la requête de Mlle M. avec signification de ses conclusions du 29 septembre 2009 ;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2010 par laquelle le conseiller de la mise en état a constaté l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour en ce qui concerne l'appel de la société la Médicale de France à l'encontre de M. R. et de la société Axa France Iard ;

Vu l'ordonnance de clôture du 9 septembre 2010 ;

SUR CE, LA COUR :

Considérant que la CPAM de Paris et l'AGPME-Groupe Mornay, assignées par remise de l'acte à personne habilitée et M. T., assigné selon les modalités prévues par l'article 659 du code de procédure civile, n'ont pas constitué avoué ;

Considérant que Mme M., qui avait décelé une anomalie au sein droit, a consulté, le 21 février 2003, le docteur L.-L. qui, constatant lui-même une anomalie, lui a prescrit une mammographie et une échographie mammaire ; que les comptes-rendus de ces examens, la mammographie réalisée le jour même par le docteur T. dans le cabinet du docteur R. et l'échographie réalisée par ce même médecin le 28 février 2003, ont été adressés au docteur L.-L. ; qu'en juin 2003, Mme M., qui avait constaté une masse palpable dans le sein et dans le creux axillaire droits en a informé le docteur L.-L. ; que le diagnostic de cancer du sein a été posé le 18 juin 2003 après qu'une ponction eut été effectuée ; que Mme M. a été traitée par chimiothérapie, a été opérée le 20 novembre 2003 puis a subi une radiothérapie durant six mois ; que reprochant aux docteurs R. et L.-L. d'avoir commis des fautes de nature à engager leur responsabilité, Mme M. a sollicité et obtenu en référé la désignation d'un expert ; qu'entre temps, le docteur R. a assigné en garantie son assureur, la société Axa France Iard et le docteur T., celui-ci appelant en garantie son propre assureur, la société la Médicale de France ; qu'après le dépôt du rapport d'expertise, Mme M. a fait assigner devant le tribunal de grande instance les docteurs R. et T. et leurs assureurs aux fins d'obtenir réparation de son préjudice, la CPAM de Paris et l'AGPME Groupe Mornay étant appelées dans la cause ; qu'elle est décédée le 8 juillet 2006 et que Mlle M. a repris l'instance et a formé diverses demandes de dommages et intérêts ; que le tribunal a statué dans les termes précités ;

Considérant que le docteur France R., expert, a mentionné que les comptes-rendus de la mammographie et de l'échographie réalisées par le docteur T., rassurants, avaient été adressés au docteur L.-L. ;

Qu'elle indique cependant :

"Sur la mammographie de février 2003, il existe une anomalie du sein droit . Cette anomalie consiste en une surdensité stellaire . L'image est tout à fait asymétrique par rapport au sein gauche . L'échographie mammaire est plus difficile à interpréter car l'échographie est un examen "opérateur dépendant" dans lequel le compte-rendu est plus important que les quelques images sélectionnées, car l'échographiste se forge une opinion sur la centaine d'images qu'il fait défiler sur son écran et n'en retient que quelques unes. Néanmoins, il apparaît bien, d'après les dires de Mme M., qui sont confirmées par le fait que le compte-rendu s'attache beaucoup plus au sein gauche siège de kystes banaux, qu'au sein droit, que le Dr T. s'est "focalisé" à gauche " ;

Qu'elle conclut ainsi :

"La mammographie du 21 février 2003 a été faite par le Dr T.. L'échographie du 28 février également ... L'interprétation de ces examens a été erronée : sur la mammographie, il existe indiscutablement une anomalie correspondant à la lésion palpée par la malade et par son médecin . Le Dr T. aurait d'abord dû selon les règles admises pratiquer un examen clinique de la patiente . Ces règles sont reconnues par les radiologues et précisées par les recommandations de l'ANAES . S'il avait examiné la patiente et constaté lui-même l'anomalie qui motivait la mammographie, il aurait été plus attentif à l'anomalie mammographique droite . De même la constatation d'une anomalie droite palpable l'aurait empêché de se "focaliser" en échographie sur le sein gauche ... Il est peu vraisemblable qu'un nodule palpé par la malade elle-même et par son gynécologue, puisque le Dr L.-L. a demandé l'examen mammographique en urgence le 21 février, puisse passer inaperçu en mammographie et en échographie ...

Le cancer du sein a été diagnostiqué le 18 juin 2003 . A cette date, il s'agissait d'une lésion classée T2 (3 cm

de diamètre) N1 c'est à dire avec un ganglion palpable et suspect . En février 2003, la lésion était beaucoup plus petite (T1 < 2cm) et l'adénopathie n'était pas perçue par la patiente . Elle semble néanmoins avoir été perçue par le Dr L.-L. qui l'a dessinée dans son dossier. Il semblerait que l'on soit passé d'un stade I (T1 N0 ') à un stade IIb (T2 N1) . Il existe un retard de diagnostic de 4 mois ... Le retard de diagnostic a entraîné une perte de chance . Pour une lésion classée T1, la survie à 10 ans après un traitement est de plus de 80%. Elle n'est plus que de 60% pour les tumeurs T2 . Il y a donc une diminution des chances de survie que l'on peut quantifier à 20% . L'apparition de ganglions métastatiques préjore l'évolution de façon semblable . Par contre, le retard de diagnostic n'a pas eu de réelle incidence sur les traitements ... La seule incidence du retard de diagnostic que l'on peut retenir sur l'état de santé de Mme M. est une aggravation du traumatisme psychologique ..." ;

Considérant que la société la Médicale de France fait valoir que les conclusions de l'expert sont erronées et que le docteur T., loin d'avoir rédigé un compte-rendu de la mammographie "rassurant" comme l'indique l'expert, a décrit une anomalie évocatrice d'un cancer ;

Mais considérant que le compte-rendu de la mammographie, s'il fait état de la "présence d'une opacité du quadrant supéro-externe gauche, de contours mal définis, nécessitant un complément par une échographie", ne comporte aucune remarque concernant le sein droit , étant par ailleurs relevé que le docteur T. a noté, dans les conclusions de l'échographie la "présence de petites images kystiques du quadrant supéro-externe gauche de 6 et 4 mm d'allure banale" en mentionnant, s'agissant du sein droit : "échostructure mammaire globalement homogène sans image kystique ou solide visible" ;

Considérant que la société la Médicale de France indique également que le docteur T. a communiqué les résultats de la mammographie par téléphone au docteur L.-L. qui a d'ailleurs, selon ses propres dires et les mentions qui figurent dans son dossier médical, immédiatement prescrit une ponction mammaire, prouvant ainsi que le résultat n'était en aucun cas rassurant et rappelant que le diagnostic n'a pu être porté à cette époque, Mme M. n'ayant pas suivi cette prescription ; qu'elle ajoute que le tribunal s'est focalisé sur les termes du compte-rendu du docteur T. qui mentionne le sein gauche au lieu du droit, alors que dans un dire adressé à l'expert, le docteur T. a indiqué qu'il s'agissait d'une simple erreur matérielle de transcription du compte-rendu ;

Mais considérant que le docteur T. ayant adressé au médecin de Mme M. des comptes-rendus rassurants alors que la mammographie avait révélé une anomalie, le moyen tiré d'une erreur de transcription est sans portée ;

Et considérant que s'il est acquis que le docteur L.-L. a prescrit une ponction, l'expertise n'a pas permis de déterminer si celle-ci avait été ordonnée dès le mois de février ou au mois de juin , les déclarations du docteur L.-L. et de Mme M. recueillies par l'expert étant divergentes à cet égard et seule une prescription du 12 juin 2003 ayant été produite ; qu'en tout état de cause, il ressort de l'ensemble des éléments précédemment mentionnés que le docteur T. a interprété de façon erronée la mammographie effectuée le 21 février 2003 et que cette faute, à l'origine d'un retard de diagnostic de quatre mois, est en relation directe et certaine avec la perte de chance subie par Mme M. ; que c'est dès lors à juste titre que le tribunal a retenu que la responsabilité du docteur T. était engagée ;

Considérant, sur le préjudice, que c'est par des motifs pertinents que la cour approuve que les premiers juges ont fixé celui-ci à la somme totale de 15.000 euros et condamné in solidum le docteur T. et la société la Médicale de France, qui ne conteste pas devoir sa garantie, à payer cette somme à Mlle M., seule héritière de Mme M. ;

Considérant, vu l' article 700 du code de procédure civile , que les dispositions du jugement à ce titre seront confirmées et la société la Médicale de France condamnée à payer à Mlle M. la somme supplémentaire de 3.000 euros pour les frais irrépétibles qu'elle a exposés en appel ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement ,

Condamne la société la Médicale de France à payer à Mlle M. la somme supplémentaire de 3.000 euros par application de l' article 700 du code de procédure civile ,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne la société la Médicale de France aux dépens d'appel qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l' article 699 du code de procédure civile .

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Décisions Antérieures

- .. Tribunal de grande instance Paris du 18 novembre 2008 n° 06/05985
 - .. Tribunal de grande instance Paris du 10 novembre 2008 n° 06/05985
-

Abstract

: Profession, médecin, responsabilité professionnelle du médecin, radiologue, erreur de diagnostic, mammographie et échographie mammaire, erreur d'interprétation, interprétation erronée, cancer du sein et décès de la patiente, comptes rendus rassurants adressés à son médecin malgré l'existence d'une anomalie sur la mammographie, lésion palpée par la patiente et par son médecin, retard de quatre mois de diagnostic de cancer, perte d'une chance de survie évaluée à 20 pour cent, faute en rapport avec la perte de chance, dommages-intérêts = 15000 euros.

© LexisNexis SA